



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024/686

Arrêté temporaire

Objet : Sur le parking, rue au Comte.
Stationnement interdit et déclaré gênant.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la SAS GRENET, située 3 rue de la Libération-Bonvilliers 91150 Morigny Champigny, devant entreprendre des travaux de couverture chez M. [REDACTED], rue au Comte au droit du n°10, à Étampes,

CONSIDÉRANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement, rue au Comte à Étampes,

ARRETE

ARTICLE 1: A partir du 25 novembre 2024 jusqu'au 27 décembre 2024, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur le parking, rue au Comte (sur les 2 premières places de stationnement en ÉPI), face au droit du n°10, à Étampes.

ARTICLE 2: A partir du 25 novembre 2024 jusqu'au 27 décembre 2024 de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur le parking, rue au Comte (sur la troisième place de stationnement en ÉPI), face au droit du n°10, à Étampes.

ARTICLE 3: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par société SAS GRENET.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire: SAS GRENET, M.Richard Grenet,
Monsieur Le Commandant de Police d'Etampes, Chef de Service,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 5 novembre 2024

Date de publication le 12 NOV. 2024

Par délégation du Maire
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie

